

# Barèmes de remboursement des frais « Transport, hébergement, restauration »

## *Mon Compte Elu*

### Textes de référence

- **Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et remplaçant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,
- **Arrêté du 3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 3 juillet 2006** fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- **Arrêté du 26 août 2008** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.



## Frais d'hébergement

Les plafonds des indemnités de mission sont les suivants :

Art.1- Arrêté du 3 juillet 2006



	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Plafond de remboursement restauration	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21,00 €
Plafond de remboursement hébergement *	70,00 €	90,00 €	110,00 €	70,00 €	90,00 €

\* Pour les personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé, dans tous les cas, à 120 euros.



## Frais de transport

En métropole et outre-mer, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'**indemnités kilométriques** dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule).

Véhicule : Pour la métropole et l'outre-mer - [Version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022](#)

	Lieu où s'effectue le déplacement (jusqu'à 2 000 km)		
	Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon (en euros)	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	Iles Wallis et Futuna (en F CFP)
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	52,05	55,01
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	56,42	56,42
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	61,05	64,01